



## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE

---

Version	Intitulé	Titulaire	Date d'entrée en vigueur
V1	Politique d'investissement socialement responsable de LFM&P	Direction effective	31/03/2021
V2	Politique d'investissement socialement responsable de LFM&P	Direction effective	12/07/2021

*Document approuvé et validé par le Conseil d'Administration de Leleux Fund Management & Partners*

### Table des matières

Politique d'investissement socialement responsable .....	1
1. Préambule.....	2
2. Notre philosophie : la multi gestion indépendante.....	2
3. Définitions liées à la durabilité.....	3
4. Notre approche responsable.....	5
5. Les risques de durabilité. ....	7

## **1. Préambule**

Le contexte général voit les préoccupations environnementales et sociales gagner en importance dans les médias, dans l'opinion publique et aussi dans le monde financier.

Notre économie fonctionne encore selon un modèle difficilement tenable à long terme. Au cours des décennies à venir, des problématiques comme le progrès technologique, le changement climatique, les évolutions démographiques, la raréfaction des ressources naturelles ou les inégalités vont profondément transformer nos économies et notre société.

C'est pourquoi Leleux Fund Managers & Partners SA est conscient que les facteurs ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont des éléments de risque qui, s'ils ne sont pas gérés correctement par les entreprises, peuvent modifier leur profil et leur qualité financière. L'intégration de critères extra-financiers (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le processus d'investissement sera appliquée de façon différente selon la politique d'investissement en matière de durabilité des OPC dont la gestion lui a été confiée.

## **2. Notre philosophie : la multi gestion indépendante**

Leleux Fund Management & Partners SA (LFM&P) a pour objectif d'offrir des services de gestion collective adressés aux investisseurs institutionnels en privilégiant une approche de multigestion.

Par multigestion on entend une forme de gestion collective consistant à investir dans une sélection de fonds gérés par différentes sociétés de gestion.

En sélectionnant des fonds, nous souhaitons accéder aux compétences identifiées comme les meilleures et aux approches d'investissement le plus adaptés à chaque moment du cycle économique. La multigestion permet de diversifier les stratégies et de répartir les risques d'investissement à travers plusieurs classes d'actifs, zones géographiques, styles et sociétés de gestion.

Nous sélectionnons les fonds en analysant le style de gestion, l'équipe de direction du fonds, l'organisation interne et l'historique de performance pour en établir le niveau de risque. Nous favorisons des gestionnaires qui ont choisi une approche compatible à la nôtre en termes de durabilité.

En 2006 des institutions financières concevait les Principes de l'Investissement Responsable sous le parrainage de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit d'un engagement volontaire qui s'adresse au secteur financier et incite les investisseurs à intégrer les facteurs « ESG » dans la gestion de leurs portefeuilles. De plus en plus d'investisseurs institutionnels issus des quatre coins du monde intègrent les facteurs « ESG » à leur processus décisionnel. En 2020, ils étaient plus de 3.000 signataires (fonds de pension, compagnies d'assurance, sociétés de gestion, distributeurs, ...) issus de plus de 50 pays.

Dans le cadre de sa gestion, LFM&P privilégie les fonds d'investissements qui sont gérés par des sociétés de gestion signataires des Principes de l'Investissement Responsable et intègrent au cœur de leur processus d'investissement un filtre de sélection des valeurs basé sur les critères ESG (environnementaux, sociaux ou de gouvernance) comme par exemple l'intensité

des émissions de gaz à effet de serre, le traitement de l'eau, l'amélioration des conditions de vie et du travail, l'indépendance des organes de gestion des sociétés, la transparence, etc.

### **3. Définitions liées à la durabilité**

- L'Environnement

Les entreprises et les gouvernements sont désormais tenus de clarifier la manière dont les défis liés aux changements climatiques sont intégrés dans leurs stratégies et leurs politiques. LFM&P attend des fonds qu'elle sélectionne qu'ils considèrent un large éventail de critères liés à l'environnement et à l'impact de la raréfaction des matières de première nécessité (ex. : la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau, les énergies renouvelables...)

- Le Social

Les critères en matière sociale mesurent l'impact des sociétés et des gouvernements sur les systèmes dans lesquels ils sont actifs. Les initiatives en matière de droits humains, de gestion des ressources humaines, de responsabilité sociétale. Les pratiques en matière de travail et de respect des droits humains tout le long de la chaîne de production font l'objet de réglementations internationales et de conventions. Le non-respect de ces règles expose les entreprises à des sanctions mais aussi des dommages réputationnels importants. Au-delà de cela, les critères sociaux tiennent en compte la responsabilité liée aux produits et à la façon dont les entreprises délivrent une information juste et complète à propos de ses produits et services, en particulier lorsqu'il s'agit de la santé et la sécurité des consommateurs mais aussi de la publicité ou l'étiquetage.

- La Gouvernance

Le scope de la gouvernance vise l'impact que le management des sociétés, leurs procédures et leurs comportements peuvent avoir sur l'intérêt à long terme de l'entreprise, sur ses investisseurs et sur la communauté dans laquelle ils opèrent. Les critères à prendre en compte sont l'indépendance et la diversité du management, la présence d'audits et de fonctions de contrôles indépendantes, de politiques de rémunération adéquates. La gouvernance englobe aussi les principes de l'éthique des affaires, en particulier la corruption, la fraude et la concurrence déloyale. Ces facteurs peuvent amener un manque de transparence et de l'incertitude amenant à une volatilité non souhaitable.

- PRI (Principles of Responsible Investment)

Le « Principles for Responsible Investment » est un réseau international d'investisseurs soutenu par les Nations Unies qui travaille ensemble pour mettre en œuvre ses six principes d'investissement durable. Les fonds qui sont signataires du « United Nations Principles for Responsible Investment (UN PRI) » ont choisi de prioriser l'intégration des critères ESG dans leur processus décisionnel. Ils affichent ainsi leur attachement à démontrer le focus durable pris par leurs équipes de gestion et le développement sur le long terme d'une gestion responsable.

- SDG (les Sustainable Development Goals)

Les « Sustainable Development Goals » sont 17 objectifs adoptés par le programme de développement durable de l'Organisation des Nations Unies constituant un plan d'action pour l'humanité pour la planète et la prospérité. Les objectifs de développement durable sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien

de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir. Au nombre de 17, les objectifs de développement durable ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui définit un plan sur 15 ans visant à réaliser ces objectifs.

- SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

C'est un règlement (Règlement UE 2019/2088) du Parlement et du Conseil européen du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le règlement Disclosure vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses États membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés (extrait du règlement SDR, point (I)). Ainsi, le règlement Disclosure vise l'uniformisation des informations publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers dans le cadre de l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables.

#### 4. Notre approche responsable

Les compartiments d'une même OPC peuvent approcher la durabilité de façon différente selon leur politique d'investissement.

En référence à la réglementation européenne SFDR, qui vise à améliorer la transparence en matière de durabilité, ils se classifient de la façon suivante :

- **Les produits financiers classifiés « Article 6 »**

Bien que le gestionnaire soit attentif aux aspects sociaux, éthiques et environnementaux, ces aspects ne constituent pas spécifiquement un critère de construction du portefeuille ou de sélection des instruments financiers.

La catégorie SFDR de l'investissement choisie sera alors l'Article 6 du règlement, s'appliquant aux produits qui soit, prennent en compte les risques ESG dans le cadre du processus d'investissement mais ne promeuvent pas les caractéristiques ESG.

Néanmoins la plupart des sociétés de gestion des fonds sous-jacents en portefeuille sont signataires des UNPRI et ils sont tenus de rendre compte de leurs activités d'investissement responsable chaque année sur l'ensemble de leurs stratégies.

Il est aussi important de rappeler que la loi interdit à un organisme de placement collectif le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport d'armes. (loi 8 juin 2006, 20 mars 2007 et 16 juillet 2009).

- **Les produits financiers classifiés « Article 8 »**

Dans le cadre de la gestion d'OPC pour lesquels la politique d'investissement est dédiée à la promotion des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, le gestionnaire considère les aspects sociaux, éthiques et environnementaux comme des facteurs qui constituent un des critères de construction du portefeuille ou de sélection des instruments financiers.

La catégorie SFDR de l'investissement choisie sera alors « **Article 8** », s'appliquant aux produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Ces fonds promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire qu'ils ne ciblent pas un objectif durable particulier ou un impact mesurable par rapport à un benchmark.

Dans le processus de sélection une attention particulière est apportée à l'analyse du processus d'intégration des critères ESG par le gestionnaire dans la stratégie sélectionnée.

Il existe une multitude d'approche de l'Investissement Socialement Responsable et les gestionnaires de fonds utilisent différents degrés d'intégration des critères « ESG ». Nous citons par exemple :

- « L'exclusion » : consistant à exclure certains secteurs d'activité controversées en fonction de critères éthiques, environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ex: combustibles fossiles, tabac, armement, alcool, jeu ou pornographie,...);

- Le « best in class » : consistant à sélectionner des entreprises/pays qui ont les meilleurs notations « ESG » dans un secteur donné ;
- Les « stratégies thématiques » : consistant à investir en tenant compte d'un critère sociétal ou environnemental spécifique (ex. : eau, énergies renouvelables...)
- « L'impact investing » : consistant à sélectionner des entreprises qui ont un impact positif au niveau sociétal et/ou environnemental ;
- Le « contrôle normatif » : consistant à sélectionner des entreprises/pays qui respectent des normes internationales quant aux impératifs environnementaux, de la conscience sociale et de la bonne gouvernance ;
- « L'engagement » consistant à influencer en tant qu'actionnaire l'attitude d'une entreprise ou d'un pays à moyen/long terme sur les questions du respect des impératifs environnementaux, de la conscience sociale et de la gouvernance. (ex. nouer un dialogue, exercer un droit de vote, introduire des résolutions devant l'Assemblée Générale).

Notre approche en tant que multi-gérant est d'appréhender et de comprendre la politique ESG de chaque fonds, de s'assurer de l'application de ces critères et de la discipline de chaque équipe de gestion. Nous nous assurons que les gestionnaires des fonds dans lesquels nous sommes investis s'engagent activement avec les sociétés dans lesquelles ils investissent et/ou exercent leurs droits de vote aux assemblées générales.

Nous interrogeons la société de gestion sur d'éventuels engagements extra financiers comme la mise en place d'une fondation, le financement de projets sociaux, environnementaux, de la recherche ou des partenariats.

Dans le cadre de la « due diligence » opérée sur les fonds d'investissement lors de leur sélection et de leur monitoring, nous adressons au gestionnaire un questionnaire destiné à monitorer la bonne application de leur politique ESG et expliquer le positionnement de leur portefeuille.

Les contrôles sont faits lors de la sélection du fonds et entrent dans l'ensemble des critères mis en avant pour le choix des fonds d'investissement sous-jacents et renouvelés périodiquement tant que le fonds reste en portefeuille.

## 5. Les risques de durabilité

L'article 2 du règlement Disclosure définit les risques en matière de durabilité comme les événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui s'ils surviennent pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

Les fonds gérés par LFM&P publient des informations concernant leur politique relative à l'intégration de ces risques dans le processus de décision d'investissement au sein de chaque compartiment qui les composent.

Ils définissent le risque en matière de durabilité de la façon suivante : risque que des événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG), s'ils surviennent, puissent avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

Le gestionnaire a estimé, pour chacun de ces fonds ou compartiments, l'impact probable des risques de durabilité sur la performance et établi si ce risque est significatif et pertinent au regard de son impact et de sa probabilité.

Ce risque est évalué « faible » dans le cas de fonds classifiés « Article 8 » compte tenu de la stricte méthode de sélection et de contrôle applicable en leur sein.

Ce risque est évalué « moyen » dans le cas des autres fonds classifiés « Article 6 » gérés par LFM&P compte tenu de la philosophie générale et de la sélection responsable de gérants qui sont pour rappel signataires des UN-PRI.

\* \*  
\*